



REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur raccordable techniquement et financièrement au réseau existant selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service des eaux est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Il est également tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 à 26 du présent Règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et le Préfet de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des consommateurs, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites.

Les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition des abonnés dans les conditions réglementaires, notamment par l'affichage en mairie des caractéristiques de l'eau distribuée.

Article 3 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES : ABONNEMENT, RÈGLEMENT, BRANCHEMENT, COMPTEUR

Tout client souhaitant bénéficier des prestations fournies par le Service des eaux doit souscrire auprès de ce service un contrat d'abonnement. Le contrat d'abonnement est accompagné du présent règlement qui régit les modalités de fourniture d'eau et précise les obligations réciproques entre abonné et Service des eaux.

Le contrat d'abonnement peut prendre la forme simplifiée d'une facture contrat. La signature de la demande d'abonnement (ou le paiement de la facture-contrat) entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La fourniture de l'eau se fait au moyen de branchements, munis de compteurs permettant de mesurer la consommation d'eau. L'eau fournie à un branchement ne pourra, sous aucun prétexte, être transportée hors de la propriété pour laquelle le branchement a été demandé et le contrat souscrit.

L'utilisation, par des particuliers, d'eau du réseau public sans contrat d'abonnement est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouches de lavage et d'incendie, non conçus à cet effet.

Le Service des eaux doit avoir accès en tout temps aux bouches à clé présentes sur le domaine privé. En effet, dans le cadre de la maîtrise des consommations d'eau et notamment en cas de fuites sur le réseau communal se situant sur le domaine privé, un libre accès du service des Eaux doit être laissé en tout temps.

Article 4 - DÉFINITIONS : BRANCHEMENT ET COMPTEUR

4-1 Un branchement est établi pour chaque immeuble à desservir en eau potable. Le branchement comprend, en suivant le trajet le plus court possible depuis la canalisation publique jusqu'à un regard ou une borne située en limite du domaine public, dans lequel est installé le compteur :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique;
 - un dispositif d'arrêt (robinet sous bouche à clé ou autre);
 - la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
 - le regard ou la borne abritant le compteur;
 - l'ensemble de comptage comprenant un rail support de compteur, un robinet amont et, éventuellement, un filtre.
- Le compteur ne fait pas partie du branchement.

4-2 Dans le cas d'un immeuble collectif, le Service des eaux pourra accepter :

- soit la pose d'un compteur général
- soit celle de plusieurs compteurs individuels alimentés par une nourrice. La nourrice (équipement de distribution d'eau à plusieurs appartements) reste à la charge du propriétaire. La nourrice comprend
- un robinet amont,
- un emplacement pour un compteur de 170 mm
- un clapet anti retour en sortie de compteur. La pose de ce clapet anti retour est obligatoire.

Le compteur général doit donner lieu à un contrat d'abonnement souscrit par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble.

Dans le cas de compteurs individuels, les contrats d'abonnement sont à la charge de chaque locataire ou propriétaire.

Lorsqu'un propriétaire dispose de compteurs divisionnaires en aval du compteur général. L'entretien et la relève de la consommation est à la charge du propriétaire

Article 5 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT, D'ENTRETIEN, DE RENOUVELLEMENT, DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT

Les prestations du Service des eaux portent sur la fourniture et la pose du (ou des) compteur(s).

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des eaux fixe, en concertation avec le demandeur du branchement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le demandeur du branchement demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le demandeur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchements sont exécutés pour le compte du demandeur et à ses frais par le Service des eaux ou l'entreprise agréée par lui. Le Service des eaux ou l'entreprise agréée par lui et par la Commune adresse au demandeur un devis estimatif des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Toutefois, la construction du regard peut être réalisée par le demandeur, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des eaux. Des regards isothermes normalisés sont à privilégier pour faciliter les interventions.

Les installations situées après le compteur seront établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés et seront conçues, réalisées et entretenues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau. Pour sa partie située en domaine privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part. Pour réparer cette partie, l'abonné, à qui est facturé le coût des interventions, peut faire appel au service des eaux de la Commune ou à l'une des entreprises agréées par elle.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Commune et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant en résulter

L'abonné s'oblige à informer, dans les plus brefs délais, le Service des eaux de tout incident sur le branchement et à faciliter ses interventions.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

Article 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, usagers, gestionnaires des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usager qui s'en porte

garant ou qu'à défaut de cette signature, le demandeur constitue un dépôt de garantie. Il est remboursé dans le délai d'un mois à compter de la résiliation, déduction faite des sommes éventuellement dues au service, dûment justifiées. Le dépôt de garantie ne pourra faire l'objet d'aucune révision pour un même contrat.

Les contrats pour la fourniture de l'eau sont établis sous la forme d'une demande d'abonnement ou d'une facture-contrat adressée à l'abonné après sa demande de fourniture d'eau.

Le Service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur d'un abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire pour cette réalisation sera porté à la connaissance du demandeur. Le Service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par périodes annuelles.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la part fixe EAU si elle a été payée par l'abonné précédent.

Dans le cas de mise en service d'un branchement neuf, la part fixe EAU sera facturée au prorata du nombre de mois restant à courir entre le mois de mise en service inclus et le dernier mois de l'année en cours.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, ainsi que la part fixe EAU de l'année en cours restant acquise au Service des Eaux. Lors de la souscription de son abonnement, l'abonné peut s'informer des tarifs en vigueur auprès du Service des eaux. Les modifications significatives des tarifs sont portées à la connaissance de chaque abonné par un message sur la facture. Tout abonné peut en outre, à tout moment, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, à la Mairie.

Article 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné résilie son abonnement en avertissant le Service des eaux par lettre recommandée dix jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues au chapitre IV du présent règlement.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des eaux peut exiger en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de la part fixe EAU sur la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné pour quelle que cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

Dans tous les cas, l'abonné (ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droit) demeure responsable de l'exécution des conditions de son abonnement jusqu'à sa résiliation de droit ou à défaut jusqu'à la date de signature d'un nouvel abonnement par son successeur.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Tout changement de propriétaire ou de locataire doit être signalé aussitôt par écrit au Service des Eaux qui procédera alors au relevé du compteur à la date de la mutation ou du changement de locataire ; en l'absence de cette démarche, l'ancien propriétaire ou locataire est redevable de l'eau consommée par la suite dans l'immeuble ou le logement.

Article 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- une part fixe EAU (correspondant à l'abonnement au service couvrant notamment les frais de gestion et d'entretien du réseau, la modernisation et l'extension du réseau ainsi que la mise à disposition du compteur) ;

- une partie proportionnelle à la consommation.

Ces redevances sont dues par le titulaire de l'abonnement dans les conditions définies au chapitre IV du présent règlement.

Article 10 – ABONNEMENTS SPECIAUX

Par délibération et dans le cadre de conventions particulières, la Collectivité peut consentir à certains abonnés un tarif différent de celui indiqué à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à ces conventions particulières :

- 1- Dans la mesure où les installations du Service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » peuvent être accordés, notamment à des industries, pour la fourniture de quantités importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.
- 2- Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant de la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.
Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 1 ou 2 ci-dessus ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau et d'imposer la construction d'un réservoir.
- 3- Des abonnements dits « abonnements d'attente » peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de 3 ans maximum.

Article 11 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Le Service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire, au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semble pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le Service des eaux. Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 12 -DEFENSE CONTRE L'INCENDIE – ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

12.1 Service d'incendie : le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable ; à ce titre, les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal. La Ville est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort.

12.2 Consignes en cas d'incendie : en cas d'incendie et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement. Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

12.3 Dispositifs de défense contre l'incendie privés : la Collectivité n'est pas tenue d'assurer en tout point du réseau de distribution, le débit et la pression nécessaires au bon fonctionnement de dispositifs privés de défense contre l'incendie. De tels dispositifs peuvent être implantés sous la responsabilité de leurs propriétaires, installateurs et

exploitants, auxquels il appartient de vérifier, avant la réalisation de chaque dispositif et aussi souvent que nécessaire, que toutes les conditions de bon fonctionnement sont réunies, y compris le débit et la pression de l'eau. En aucun cas, un abonné ne pourra rechercher la responsabilité de la Collectivité à la suite d'un dysfonctionnement de poteaux ou des prises d'incendie faisant partie de ses installations intérieures.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 13 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des eaux.

Le compteur doit être placé dans une borne ou un regard, aussi près que possible des limites du domaine public à un mètre maximum et de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des eaux.

Le Service des eaux pourra déplacer, s'il le juge utile, les bornes ou regards de compteurs ne remplissant pas les conditions ci-dessus. Le Service des eaux peut accepter à titre exceptionnel que le compteur soit placé dans un bâtiment. La partie du branchement, située dans ce bâtiment, en amont du compteur doit rester accessible afin que le Service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre, la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un compteur adapté aux besoins réels de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 14 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ, FONCTIONNEMENT, RÈGLES GÉNÉRALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné à ses frais. Le Service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Conformément à la réglementation, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions de la réglementation, le Service des eaux ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement et de recours contentieux. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant leur absence, les abonnés peuvent demander au Service des eaux, avant leur départ, la fermeture du dispositif d'arrêt du branchement (bouche à clef, etc.), à leurs frais (dans les conditions prévues au chapitre IV du présent règlement).

Article 15 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ. CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Par ailleurs l'abonné peut être tenu d'installer des dispositifs anti-retours dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service des eaux pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre. Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant.
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonnement et la fermeture de son branchement.

Article 16 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ, INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à un abonné :

- de raccorder des installations de tiers sur ses propres installations, et plus généralement de revendre de l'eau du réseau public ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, de le déposer, d'en poser un autre, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en immédiatement averti le Service des eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à une procédure contentieuse et, éventuellement, à la fermeture immédiate de son branchement.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours, notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés, ou faire cesser un délit.

Article 17 - MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé, ou autres dispositifs d'arrêt, de chaque branchement est uniquement réservée au Service des eaux et interdite aux abonnés, ainsi qu'à tout autre tiers non autorisé. En cas de fuite sur l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet amont du compteur. Le démontage partiel ou total du

branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des eaux et aux frais du demandeur.

Article 18 - COMPTEURS : RELEVÉS, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

18-1 Toutes facilités doivent être accordées au Service des eaux pour accéder aux compteurs :

- à tout moment en cas d'urgence ou pour contrôle ;
- suite à affichage ou tout autre moyen d'information, pour les relevés de compteurs ;
- sur rendez-vous pour les opérations particulières (résiliations, abonnements, etc.).

18-2 En cas d'absence de l'abonné, ou d'un représentant de son choix, lors du relevé périodique des compteurs, le Service des eaux dépose une carte expliquant comment l'abonné peut communiquer son relevé.

18-3 Si lors du second passage, le relevé ne peut encore pas avoir lieu, le Service des eaux peut fixer la consommation au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

18-4 En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant ou au cas où l'abonné refuserait l'accès à son compteur, le Service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure d'accéder au compteur en lui fixant rendez-vous, contre remboursement des frais, et ceci dans un délai maximum de 30 jours après mise en demeure ; faute de quoi le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

18-5 En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente (si celle-ci est significative), ou à défaut sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant.

18-6 En cas de répétiteur à distance, le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le répétiteur.

18-7 Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la part fixe jusqu'à la fin de l'abonnement.

18-8 Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs puisse être réalisée eu égard aux conditions climatiques habituelles de la région. Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer la protection contre le gel. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

18-9 Le Service des eaux remplace à ses frais les compteurs en location même en cas de détérioration ou de gel sauf s'il est prouvé une négligence ou un comportement fautif de l'abonné (protection thermique enlevée, regard laissé ouvert, etc.)

18-10 Tout remplacement de compteur dont le dispositif de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence dans la protection du compteur, chocs extérieurs, retour d'eau chaude, etc.) sont effectués par le Service des eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 19 - VÉRIFICATION DES COMPTEURS

19.1 Les compteurs peuvent faire l'objet à tout moment de procédures de vérifications, aussi bien à la demande du Service des eaux que des abonnés.

Ils sont vérifiés en application de la réglementation en vigueur relative aux instruments de mesure.

Dans tous les cas de vérification, les déposes et poses des compteurs sont effectués par le Service des eaux, de même que les fournitures, poses et déposes des compteurs provisoires qui sont éventuellement installés durant le temps de la vérification.

En cas de contestation, un test de jaugeage est proposé par le Service des Eaux. A défaut, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage. Les contrôles sont alors effectués sur banc d'essai agréé par le Service des instruments et mesure, à la diligence du demandeur. En cas de contestation, l'abonné a la possibilité de demander une contre-expertise.

Si le compteur s'avère répondre aux prescriptions réglementaires, et sur présentation du certificat de conformité fourni par l'organisme contrôleur, il pourra être reposé.

Si le compteur s'avère ne pas répondre aux prescriptions réglementaires, il sera remplacé par un compteur neuf. Dans l'hypothèse où le compteur déposé se serait avéré ne pas répondre aux prescriptions réglementaires, la facturation de la consommation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

19.2 Vérification à la demande de l'abonné.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification (déposes et reposes des compteurs, contrôle et, s'il y a eu lieu, contre-expertise) sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification et, s'il y a eu lieu, de contre-expertise, sont supportés par le Service des eaux.

19.3 Vérification à la demande du Service des eaux.

Les frais de vérification et, s'il y a eu lieu, de contre-expertise, sont à la charge du Service des eaux.

19.4 Sanctions : En cas de non-respect des clauses ci-dessus par l'abonné (opposition à la vérification demandée par le Service des eaux, refus de paiement des frais lorsqu'ils lui incombent, refus de procéder ou de faire procéder à la vérification obligatoire du compteur) l'abonné s'expose à une procédure contentieuse et éventuellement, à la fermeture de son branchement, quinze jours après notification de la mise en demeure qui lui en sera faite, ceci sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre.

CHAPITRE IV PAIEMENTS

Article 20 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur :

- d'un droit d'accès au réseau, selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal
- de la part fixe EAU telle que définie à l'article 9.

Les modalités de paiement sont indiquées sur le mémoire (facture ou devis facture).

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 21- DISPOSITIONS GENERALES FACTURATIONS

Il appartient à tout propriétaire, même en cas de non occupation de son ou ses logements de s'assurer que les robinets sont fermés et qu'il n'y ait pas de fuite. En outre, il est responsable des consommations d'eau éventuelles dans le ou les logements inoccupés. Toute consommation d'eau dans un logement inoccupé sera facturée au propriétaire y compris la part fixe même s'il n'a pas souscrit d'abonnement, la consommation d'eau constituant dans ce cas, le fait générateur de l'abonnement.

21.1 Fuite après compteur :

A-Cas des locaux d'habitation :

L'abonné a toujours la possibilité de contrôler lui-même en permanence la consommation indiquée par son compteur. Par conséquent, il n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures.

Cependant, en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur, les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du Code de la Construction et de l'habitation, ont droit à un écrêtement de leur facturation selon les modalités des articles L.2224-12-4 (partie III Bis) et R.2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif. Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

-les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

-les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras,...) lorsque les dépendances concernées réunissent

cumulativement deux conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement.

-les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement d'un abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à écrêtement de la facture :

-les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement quelle que soit la nature de l'activité professionnelle (commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire...).

-les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public.

-les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

Le Service des Eaux refusera d'accorder à un abonné au titre d'un local d'habitation, le droit de bénéficier d'un écrêtement mentionné ci-dessus lorsque la demande présentée par cet abonné ne correspond pas aux conditions fixées par les articles L.2224-12-4 & R.2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Dès constat par le Service des Eaux d'une surconsommation, l'abonné est informé par ce service et au plus tard, lors de l'envoi de la première facture suivant ce constat. A l'occasion de cette information, le Service des Eaux indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture et également les conditions fixées par les articles L.2224-12-4 & R.2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture présentée par un abonné, le Service des Eaux peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle de la part de l'abonné, le Service des Eaux engage, s'il y a lieu les procédures de recouvrement.

L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le Service des eaux soit par tout autre moyen, peut demander au Service des eaux de procéder à une vérification du bon fonctionnement de son compteur.

B-Autres cas :

Pour toutes les autres fuites après compteur et suite à un courrier de l'abonné de demande de dégrèvement, la Collectivité calculera la surconsommation d'eau. Elle prendra à sa charge la moitié de la surconsommation d'eau, l'autre partie devant être payée par l'abonné.

Si les factures ne sont pas acquittées, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, après notification d'une mise en demeure préalable demeurée sans effet par lettre recommandée avec accusé réception, ceci sans préjudice des poursuites pouvant être exercées contre l'abonné. La réouverture d'un branchement par le Service des Eaux intervient après justification, par l'abonné auprès du Service, du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement après mise en demeure préalable restée sans effet.

La fermeture d'un branchement par le Service des Eaux consécutif à un comportement fautif de l'abonné ne dispense pas celui-ci du paiement des redevances dues.

Les factures émises par le Service des Eaux sont adressées aux abonnés par le trésor public qui en assure le recouvrement.

Article 22-PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU -DIFFICULTES-DEFAUT DE PAIEMENT

22.1 La part fixe EAU est payable annuellement et d'avance. Les redevances au m3 sont payables dès constatation. Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le Service des Eaux pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable en même temps que la part fixe.

Le montant de la part fixe EAU est dû en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des factures d'eau doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours à réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des eaux.

L'abonné est financièrement responsable des fuites d'eau survenant à l'aval du compteur, c'est-à-dire entre le compteur et l'installation intérieure.

22.2 Les abonnés rencontrant des difficultés de paiement doivent en informer la collectivité ou le comptable public avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur leur facture. Au vu des justificatifs fournis, il pourra être accordé à ces abonnés des délais de paiement échelonnés.

Seul le comptable public est habilité à accorder des délais de paiement par la mise en place d'un échéancier. Le redevable doit être en mesure de justifier ses difficultés.

22.3 En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

-aux poursuites légales intentées par la Collectivité et/ou le comptable public,

-à la limitation ou la suspension de la fourniture de l'eau de son branchement dans les cas autorisés par la législation en vigueur,

-à la résiliation de son contrat.

Article 23 - FRAIS DE FERMETURE ET DE RÉOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application de l'article 14 ;

- une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances et parts fixes, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée ;

- une réouverture d'un branchement fermé, en application de l'article 16.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la part fixe, tant que le contrat d'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 24 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des branchements et des compteurs, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des eaux et sont à la charge de l'abonné. La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 21.

Article 25 - RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le Service des eaux réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, la somme correspondant au coût des travaux définie comme suit :

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Service des eaux détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux. A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/10^{ème} par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celles de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 26 - INTERRUPTION RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service des eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Service des eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance par affichage ou voie de presse, lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. L'abonné doit alors prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que

l'interruption et la reprise du service provoquent des incidents sur ses propres installations.

Article 27 - RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment en cas de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter, en accord avec la Collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, et des caractéristiques de l'eau distribuée même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des eaux ait, en temps opportun, averti par voie de presse ou d'affichage les abonnés des conséquences des dites modifications.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'adoption du présent document par délibération de la Commune. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 29 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Ces modifications seront portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-avant. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 30 - CLAUSES D'EXÉCUTION ET D'INEXÉCUTION

Le représentant de la Collectivité et les agents du Service des eaux habilités à cet effet ainsi que le Receveur Municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas d'inexécution par l'abonné de l'une quelconque des clauses du présent Règlement, l'abonné s'expose à une procédure contentieuse et éventuellement, à la fermeture de son branchement 30 jours après mise en demeure restée sans effet.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 12 décembre 2019.